

Aide aux victimes d'infractions

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

Aide et conseil

Les victimes de coercition à des fins d'assistance

Droits des victimes dans la procédure pénale

Protection

Droits

Réparation et indemnisation

Recours

Généralités

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) est entrée en vigueur le 1er janvier 1993. A ce sujet, consulter la [fiche fédérale](#) correspondante.

Elle a subi plusieurs modifications, sa dernière révision remontant à 2009, et ensuite certains aspects ont été repris dans le nouveau Code de procédure pénale suisse (CPP).

Les Centres de consultation LAVI (Valaisans) sont rattachés au Service de l'action sociale qui dépend du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSAC) de l'État du Valais. Les aspects liés à l'indemnisation et à la réparation morale des victimes d'infractions pénales sont placés sous la compétence du Service juridique de la sécurité et de la justice du Département de la formation et de la sécurité.

Le centre de consultation LAVI Valaisan est également un point de contact pour les personnes ayant été victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance.

Descriptif

Dans son premier article, la LAVI définit clairement ses principes:

"Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit au soutien prévu par la LAVI. Ont également droit à l'aide aux victimes, le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches). Le droit à l'aide aux victimes existe, que l'auteur de l'infraction ait été découvert ou non, qu'il ait eu un comportement fautif ou non et qu'il ait agi intentionnellement ou par négligence".

La notion de victime s'entend aussi indépendamment du dépôt de plainte pénale.

La LAVI vise 3 objectifs:

- apporter aide et conseil aux victimes
- renforcer les droits des victimes dans la procédure pénale
- prévoir une indemnisation et une réparation morale

Procédure

Concrètement, les Centres LAVI assurent aux victimes:

- la possibilité de s'exprimer en toute confiance. Le personnel des centres LAVI a l'obligation de garder le secret à l'égard des autorités et des particuliers;
- une aide immédiate gratuite, au niveau médical, psychologique, social, matériel et juridique. L'aide peut notamment inclure l'hébergement d'urgence, une première consultation juridique, un soutien psychologique, le transport, des consultations médicales;
- un accompagnement dans la procédure pénale, notamment lors de l'audition par la police et le ministère public, de la consultation chez un avocat, de la comparution devant un tribunal.

Les prestations fournies directement par les Centres LAVI sont gratuites. La prise en charge à plus long terme des mesures réalisées par des tiers (médecin, avocat, psychothérapeute etc.) dépend des moyens financiers dont dispose la victime.

Les victimes de coercition à des fins d'assistance

Depuis 2017, la loi sur les mesures de coercition à des fins d'assistance a été prononcée. Le centre de consultation LAVI Valaisan a reçu le mandat de soutenir les victimes de ces mesures, en offrant un accompagnement dans la recherche d'archives et un soutien psychosocial.

Droits des victimes dans la procédure pénale

Lorsque la justice a connaissance d'une infraction et qu'une procédure pénale est engagée, à tous les stades de la procédure (enquête de police, instruction et débats judiciaires), la LAVI accorde une protection et des droits particuliers à la victime:

Protection

- en dehors de l'audience publique d'un tribunal, les autorités et les particuliers ne font connaître l'identité de la victime que si cela se révèle nécessaire dans l'intérêt de la poursuite pénale ou que la victime y consent;
- le tribunal ordonne le huis clos lorsque les intérêts prépondérants de la victime l'exigent;
- généralement, les autorités évitent de mettre en présence le prévenu et la victime lorsque celle-ci le demande. A certaines exceptions, la confrontation peut être exigée par les autorités.

Droits

La victime peut, notamment:

- se faire accompagner d'une personne de confiance lorsqu'elle est entendue en qualité de victime, témoin ou personne appelée à fournir des renseignements;
- refuser de déposer sur des faits qui concernent sa sphère intime;
- faire valoir ses prétentions civiles, demander qu'un tribunal statue sur le refus d'ouvrir l'action publique ou sur le classement et utiliser les mêmes voies de droit que le prévenu contre le jugement;
- demander que lui soient communiqués gratuitement, les décisions et les jugements.

La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle, peut, notamment, exiger:

- d'être entendue par une personne du même sexe;
- que le tribunal appelé à statuer comprenne au moins une personne du même sexe;
- qu'une éventuelle traduction de l'interrogatoire soit faite par une personne du même sexe;
- qu'une confrontation ne soit ordonnée contre sa volonté que si le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement;
- que le tribunal prononce le huis clos.

En qualité de victime, les enfants de moins de 18 ans bénéficient de droits spécifiques, notamment dans le cadre de l'audition de police et tout au long de la procédure pénale.

Réparation et indemnisation

La LAVI prévoit que les victimes aient droit à une indemnisation et/ou à une réparation morale, pour autant qu'elles ne puissent pas en obtenir, ou seulement partiellement, de l'auteur de l'infraction et/ou d'un tiers. Pour les infractions commises entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 2006, le délai pour introduire une demande d'indemnisation et/ou réparation morale était soumis à l'ancien droit LAVI et était généralement de deux ans. La LAVI actuelle prévoit que, pour les infractions commises en Suisse dès le 1er janvier 2007, la victime doit agir dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'infraction. Pour les victimes de moins de 16 ans, le délai court jusqu'au jour de leurs 25 ans. La requête doit être introduite dans le canton où l'infraction a été commise.

Recours

Les décisions prises par les Centres de consultation en matière d'aide immédiate et d'aide à plus long terme peuvent faire l'objet d'une réclamation, dans les 30 jours, auprès de la coordination des centres LAVI (art. 34 ss LPJA).

Les décisions sur réclamation prises par la coordination des Centres LAVI peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat (art. 41 ss LPJA), dans les 30 jours dès sa notification.

Les décisions en matière d'indemnisation et/ou de réparation morale sont sujettes à un recours direct au Tribunal administratif.

Sources

Responsable rédaction: HESTS Valais

Site internet du Centre de consultation LAVI (VS)

Loi fédérale sur l'Aide aux Victimes (LAVI)

Adresses

Centre de consultation LAVI Valais romand (Sion)
Police cantonale valaisanne (Sion)
Centre de consultation LAVI Haut-Valais (Brig-Glis)

Lois et Règlements

Loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 10 avril 2008
Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements
extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA)
Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

Sites utiles

Centre de consultation LAVI VS